

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 16 juillet 1992

N° de pourvoi: 91-18117

Publié au bulletin

Cassation.

Président :M. Massip, conseiller doyen faisant fonction, président

Rapporteur :M. Lemontey, conseiller apporteur

Avocat général :Mme Flipo, avocat général

Avocats :la SCP Waquet, Farge et Hazan, M. Guinard., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 13, alinéa 1er, litt.a de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

Attendu, selon ce texte, que l'autorité judiciaire requise n'est pas tenue d'ordonner le retour d'un enfant retenu illicitement lorsque la personne qui avait le soin de l'enfant avait acquiescé, postérieurement, au déplacement ou au non-retour ; que cet acquiescement peut être implicite mais doit être certain ;

Attendu que Mme X..., demeurant à Indianapolis avec son mari, a emmené, avec l'accord de celui-ci, ses enfants en France où elle a introduit une procédure de divorce ; que l'autorité centrale française a saisi le procureur de la République de la demande de M. X... tendant au retour aux Etats-Unis de ses enfants retenus en France sans son accord ; que M. X... a demandé aux autorités françaises de suspendre ce retour pendant le temps des pourparlers entre les époux concernant la procédure de divorce et ses suites ; que les

propositions de M. X... n'ayant pas été acceptées par son épouse, le Tribunal a été saisi par le procureur de la République ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt attaqué retient que les propositions de M. X... relatives à la garde des enfants à l'occasion de la procédure de divorce produisent les effets d'un acquiescement au non-retour et que la demande de suspendre la saisine du Tribunal pendant le temps des pourparlers témoigne d'une tolérance à l'égard du non-retour des enfants propre à faire perdre à cette situation son caractère illicite ;

Attendu qu'en déduisant l'acquiescement au non-retour du seul accord provisoire donné par M. X... en vue de parvenir à une solution amiable qui n'a pas abouti et sans relever aucun acte manifestant sans équivoque et de façon certaine son intention de renoncer au retour des enfants qui demeuraient, sans son accord, hors leur résidence habituelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée

Publication : Bulletin 1992 I N° 228 p. 151

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 24 mai 1991

Titrages et résumés : CONVENTIONS INTERNATIONALES - Convention de La Haye du 25 octobre 1980 - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - Non-retour de l'enfant - Acquiescement - Manifestation sans équivoque de l'intention de renoncer - Nécessité Selon l'article 13, alinéa 1er, litt.a de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'autorité judiciaire requise n'est pas tenue d'ordonner le retour d'un enfant retenu illicitement lorsque la personne qui avait le soin de l'enfant avait acquiescé, postérieurement, au déplacement ou au non-retour ; cet acquiescement peut être implicite mais doit être certain. Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui déduit l'acquiescement au non-retour du seul accord provisoire donné par le père en vue de parvenir à une solution amiable qui n'a pas abouti sans relever aucun acte manifestant sans équivoque et de façon certaine son intention de renoncer au retour des enfants.

RENONCIATION - Conventions internationales - Convention de La Haye du 25 octobre 1980 - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - Non-retour de l'enfant - Acquiescement - Manifestation sans équivoque de l'intention de renoncer - Nécessité

Précédents jurisprudentiels : A RAPPROCHER : Chambre civile 1, 1990-10-23 , Bulletin 1990, I, n° 220 (2), p. 156 (rejet).

Textes appliqués :

- Convention de La Haye 1980-10-25 art. 13, al. 1